

C.E.D.R.



**European Council for Agricultural Law
Comité Européen de Droit Rural (C.E.D.R.)
Europäisches Agrarrechtskomitee**

**XXIII European Congress and Colloquium of Agricultural
Law – Røros (Norway) – 6-10 March 2005**

**XXIII Congrès et Colloque Européens de Droit Rural
– Røros (Norvège) – 6-10 mars 2005**

**XXIII Europäischer Agrarrechtskongress mit Kolloquium
– Røros (Norwegen) – 6.-10. März 2005**

Round Table – Table ronde – Runder Tisch

**AGRICULTURAL COOPERATIVES – EVOLUTION, IMPORTANCE,
PERSPECTIVES**

**COOPÉRATIVES AGRICOLES – EVOLUTION, PORTÉE,
PERSPECTIVES**

**LANDWIRTSCHAFTLICHE GENOSSENSCHAFTEN –
ENTWICKLUNG, BEDEUTUNG, PERSPEKTIVEN**

National Report – Rapport national – Landesbericht

Romania – la Roumanie – Rumänien

Romanian report – Rapport roumain – Rumänischer Bericht

Professeur Marilena ULIESCU – Université Ecologique de Bucarest ; Directeur de recherche à l'Institut de Recherches Juridiques de l'Académie, Roumaine

Coopératives agricoles en Roumanie – évolution, importance, perspectives

1.

La place et le rôle des coopératives agricoles dans la vie sociale et économique de la Roumanie de 2005 ne sauraient être évalués et compris sans une brève analyse synthétique de la coopération agricole dans les années précédant l'année 1991, année clé qui marque un tournant essentiel dans l'histoire de l'agriculture roumaine. La coopérativisation complète de l'agriculture a été "une éclatante victoire du socialisme" dans la Roumanie de 1964. Cette victoire a sonné le glas à la propriété privée et a marqué le passage à la propriété des coopératives agricoles de production de tous les terrains appartenant aux membres de ces coopératives. Le même sort a été réservé aux outils agricoles et aux bêtes qu'ils possédaient. Il faut ajouter que cette naissance au forceps des coopératives s'est déroulée avec de nombreuses violences. Une fois la propriété socialiste coopératiste instaurée, tous les biens appartenant à la coopérative agricole en tant que personne morale devenaient inaliénables, les membres ne pouvant plus jamais et dans aucune situation redevenir propriétaires des biens avec lesquels ils avaient "adhéré".

2.

Si nous essayons d'établir quelques étapes dans l'historique de la coopération agricole après cette période de glaciation qui a duré environ 40 ans, il convient de constater que la loi Nr.18 du 21 février, dite la loi foncière, a marqué une véritable révolution du régime juridique des terrains en Roumanie, en posant les jalons d'une nouvelle agriculture compatible avec l'économie de marché. Aux termes de cette loi les terrains peuvent faire l'objet tant du droit de propriété privée des personnes physiques et morales que du droit de propriété publique dont les titulaires ne peuvent être que l'Etat et les collectivités locales. Ces derniers peuvent détenir des biens faisant exclusivement l'objet du droit de propriété publique, à savoir des biens relevant du domaine public, ainsi que des biens faisant l'objet de propriété privée. Le domaine public peut être d'intérêt national, cas où le titulaire du droit de propriété sera l'Etat ou bien d'intérêt local quand la propriété appartient aux communes, villes ou départements (judets). Les terrains relevant du domaine public sont d'utilité publique; il s'agit de ceux affectés à une construction d'utilité publique, à des voies publiques, aux parcs, plages ou forêts publics ainsi qu'à des besoins de défense du pays etc. Ces terrains sont inaliénables et insaisissables et ne se trouvent pas dans le circuit civil général.

Les terrains appartenant au domaine privé de l'Etat et des collectivités locales ne relèvent pas du domaine public; ils sont entrés dans la propriété des entités publiques par des voies légales, mais sont soumis au régime juridique de droit commun.

Tous les autres terrains se trouvent dans la propriété privée des personnes physiques ou morales, que ces dernières aient un but lucratif ou non.

Pour revenir à la loi 18/1991 il faut préciser qu'elle a limite à moins de dix hectares la superficie maximale des terrains pouvant être restituée en propriété à une personne et cela quelle que soit la superficie qu'elle avait détenue auparavant et quel que soit le

nombre des membres de sa famille ou, le cas échéant, le nombre de ses successeurs. Cependant, cette disposition a été modifiée par la loi 169 du 4 novembre 1997 qui a modifié et complété la loi foncière relevant à 50 hectares le seuil de restitution. Il est intéressant de remarquer que ce seuil de 50 hectares était celui de la limite maximale de la propriété privée prévue par l'article 3 lettre "h" de la loi 187/1949 relative à la réforme agraire qui avait démantelé les grandes propriétés terriennes.

Cette modification de la loi 18/1991 semble avoir eu un double objectif: agrandir, d'une part, des propriétés agricoles excessivement morcelées et d'autre part, reconstituer, de manière plus équitable, le droit de propriété, en tenant compte des surfaces détenues par les anciens propriétaires, avant la création forcée des coopératives agricoles réalisée entre 1949 et 1962.

3.

A part les coopératives agricoles de production, il existait dans l'agriculture socialiste des fermes agricoles d'Etat, sur des terrains propriété de l'Etat. Elles ont été transformées, suite à la décision du Gouvernement nr. 117 du 13 mars 1991, en sociétés commerciales par actions dotées d'un statut propre, mais soumises néanmoins aux règles du code commercial et aux lois spéciales qui complètent ce code. Ces sociétés sont propriétaires des biens qui composent leur patrimoine.

Les sociétés commerciales, autres que les sociétés agricoles, dont le capital initial appartenait intégralement à l'Etat, ont été soumises à un processus de privatisation¹. Ces dispositions ne concernaient pas les sociétés agricoles. En revanche, lorsque les anciennes fermes d'Etat ont été transformées en sociétés commerciales les anciens propriétaires des terrains attribués à ces fermes ou leurs successeurs sont devenus actionnaires de ces sociétés nouvellement créées.

La loi foncière a ainsi contribué à l'apparition de deux situations différentes quant à la reconstitution des droits de propriété: quand les terrains restitués appartenaient aux coopératives agricoles de production, les anciens propriétaires redevenaient propriétaires sur la base d'un certificat délivré par les autorités compétentes, mais lorsque ces terrains relevaient des fermes d'Etat, puis sont entrés dans le patrimoine des nouvelles sociétés, leurs anciens propriétaires se sont retrouvés propriétaires des certificats d'actionnaire.

Cette inégalité de situation juridique a été atténuée par l'effet de la loi nr. 16 du 7 avril 1994, dite loi des baux ruraux. L'article 25 de cette loi prévoit que les personnes physiques ayant acquis un certificat d'actionnaire aux termes de la loi foncière peuvent opter dans un délai d'un an, à compter de l'entrée en vigueur de la loi des baux ruraux, pour la qualité de bailleur. Ainsi les intéressés sont devenus titulaires d'un droit portant directement sur les terrains qui avaient été les leurs, à condition de conclure un contrat de bail d'au moins 5 ans avec la société commerciale propriétaire du terrain. A l'expiration de ce contrat de bail, les autorités compétentes sont tenues de délivrer au bailleur un titre de propriété sur le terrain en cause. La loi des baux ruraux précise qu'après l'expiration du délai minimum de cinq ans, les personnes qui ont vu leur droit de propriété reconstituée de cette façon² peuvent exploiter librement leurs terrains, en qualité de propriétaires²

¹ Lois nr 58/1991 et 55/1995 relatives à l'accélération du processus de privatisation

² Art. 25, 4-eme alinea de la loi des baux ruraux nr.16 du 7 avril 1994

4.

Les structures agricoles existant actuellement ont été créées dans leur grande partie sur la base de la loi nr.36 du 30 avril 1991 relative aux sociétés agricoles et aux autres formes d'association agricole.

Les personnes qui ont reçu des terres sur la base de la loi foncière peuvent exploiter ces terres dans les formes prévues par cette loi, à savoir par la constitution:

- d'associations simples, constituées par l'accord de deux ou plusieurs familles dans le but d'exploiter en commun des terrains agricoles, d'élever des animaux ou de transformer et de commercialiser des produits agricoles ou de prêter de services de cette nature etc. ;
- de sociétés civiles, selon les dispositions du code civil ;
- de sociétés agricoles .

La société agricole est une société de type prive, possédant personnalité juridique, un capital variable et un nombre illimité et variable de membres associés. La société est constituée par acte notarié, conformément à son statut propre. Ne peuvent devenir membres de ces sociétés que les personnes physiques propriétaires de terrains agricoles. La société se caractérise par l'égalité de ses membres, qui jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations. Le fonds de la société est constitué par les moyens matériels, en argent ou en nature, à savoir animaux, outillages, ou autres biens apportés en propriété ou mis à la disposition de la société. Les terrains ne peuvent être apportés qu'en jouissance, car les associés gardent leurs droits de propriété. Les sociétés agricoles n'ont pas de caractère commercial, bien qu'elles aient un caractère lucratif. Néanmoins, en dépit de l'absence du caractère commercial, ces sociétés sont proches des sociétés commerciales à responsabilité limitée.

Les sociétés agricoles et les autres formes associatives que connaît l'agriculture roumaine couvrent une surface d'environ 2.000.000 hectares. Dans l'ensemble le paysage de l'agriculture roumaine reste dominé par les petites surfaces agricoles détenues par plus de 4.000.000 propriétaires, détenant chacun une superficie moyenne de 2,24 hectares. Cela correspond à une superficie totale de 900.000 hectares.

Il y a également dans l'agriculture roumaine environ 1500 sociétés agricoles sous la forme des sociétés commerciales par actions, à savoir les sociétés ayant pris le relais des anciennes fermes d'Etat. Ces sociétés exploitent des terrains d'une superficie totale d'environ 1.800.000 hectares, représentant 11% de la surface agricole. Sur cette superficie totale, 650.000 hectares appartiennent aux bailleurs et aux actionnaires. Ces sociétés réalisent 30% de la production de tournesol, 31% de la production de blé, 70% de la production de fruits, raisin compris et 80% de la production de graines et plants ayant une valeur biologique supérieure.

5.

La loi 65 du 26 mars 1998 a modifié et complété la loi nr.16 régissant les baux ruraux. Il faut noter à cet égard que, après la deuxième guerre mondiale, les conventions agricoles ont été prohibées par la loi portant réforme agricole. Des contrats de bail des terrains et biens agricoles n'ont donc pu être conclus depuis bientôt 50 ans.

A présent, la création d'un nouveau cadre juridique et l'adoption de nouveaux actes normatifs dont l'objectif est d'encourager les exploitations agricoles viables, susceptibles de dégager des bénéfices, devraient conduire au développement des baux ruraux.

Nous pensons que les baux ruraux auront un rôle important dans le développement des structures agricoles, car parmi les nombreux propriétaires ayant été remis en possession

de leurs terres, tout comme parmi leurs héritiers, beaucoup ne sont plus agriculteurs et n'ont pas la possibilité et le goût d'exploiter directement ces terres.

Nous pensons également que l'augmentation de la surface de terrain pouvant être détenue par une seule famille, surface allant actuellement jusqu'à 50 hectares, incitera les spécialistes agricoles ou les personnes morales à profil agricole à se porter preneurs d'une surface de terrain suffisamment grande pour permettre la création d'exploitations agricoles rentables.

6.

Bien qu'elle ait faite l'objet d'une réglementation spéciale par les dispositions du chapitre IV de la loi foncière, la circulation juridique des terrains a été jusqu'à présent insignifiante.

Il nous faut rappeler ici que si, pendant le régime totalitaire, les lois nr.58 relative a la systématisation des localités urbaines et rurales et nr.59 relative au fonds foncier ont interdit la circulation des terrains par actes inter vivos ou mortis causa, le seul mode de transmission permis par la loi étant la succession légale, l'ensemble de ces dispositions a été abrogé en 1990.

A présent le chapitre IV de la loi foncière a été également abrogé et remplacé par la loi 54 du 4 mars 1998 sur la circulation juridique des terrains. Les principales dispositions de la nouvelle loi entérinent la libre circulation des terrains propriété privée, quel que soit leur titulaire y compris l'Etat et les collectivités locales. En voici les principaux aspects:

- les actes de disposition portant sur les terrains ne peuvent être conclus que dans la forme authentique, sous peine de nullité absolue:
- les citoyens étrangers ou les apatrides, tout comme les personnes morales étrangères ne peuvent être titulaires du droit de propriété sur le terrain, quelle que soit la nature de ces terrains.
- un droit de préemption est reconnu aux voisins et aux preneurs des terrains agricoles situés à l'extérieur des villes, lors de la vente de ces terrains.
- La superficie maximale des terrains qui peuvent être acquis par une famille par actes inter vivos est de 200 hectares par famille.

Une autre mesure législative intervenue en 1997 dans le même but d'encouragement de la production agricole est la suppression de l'impôt agricole jusqu'en 2000, mesure qui a pratiquement été prorogée jusqu'en 2004.

A la lumière de ces nouvelles dispositions législatives les objectifs de la politique agraire sont les suivants:

- création et consolidation d'un marché foncier ;
- réforme du système de financement de l'agriculture;
- adoption des mesures favorisant le développement local et la mise en place de programmes pour la création d'emplois dans le secteur non agricole en milieu rural.

Mais, pour revenir a la loi 18/1991 qui, avec ses modifications ultérieures, continue d'être la principale source de droit en matière de propriété agricole, il convient de mentionner qu'en démantelant les coopératives agricoles de production et en reconstituant le droit de propriété des anciens propriétaires, elle a également "constitué" un droit de propriété des personnes qui avaient travaillé dans ces coopératives, sans avoir été auparavant propriétaires de terrains. Cette disposition de la loi a eu des graves effets négatifs, puisqu'elle a conduit à l'émiettement excessif de la propriété des terrains agricoles. En dépit des mesures législatives ultérieures, visant à agrandir les surfaces agricoles et à

créer des structures économiques agricoles viables, cette disposition de la loi appliquée consciencieusement lors de la mise en œuvre de la loi, pèse encore sur l'agriculture roumaine.

Il faut préciser encore une fois que les modifications de la loi 18/1993 ont permis la restitution intégrale des anciennes propriétés, sans toutefois qu'elle puisse dépasser la superficie totale de 50 hectares de terre agricole et 10 hectares de forêt.

Quant au statut actuel des coopératives il a fallu attendre l'année 2004 pour que le problème soit abordé, tant en ce qui concerne la coopération en général que celle agricole en particulier.

La loi sur l'organisation et le fonctionnement des coopératives a connu cependant des avatars inattendus. Une fois adoptée par le Parlement roumain et avant sa promulgation par le Président de la Roumanie, sa constitutionnalité a été contestée. La saisine de la Cour constitutionnelle se référait à la constitutionnalité des articles qui abordaient la constitution de certains patrimoines par les coopératives dans le but de représenter et promouvoir les intérêts économiques, sociaux et culturels de leurs membres. Par sa décision nr..... du La Cour constitutionnelle a rejeté l'exception d'inconstitutionnalité, cependant la loi n'a pas été encore promulguée.

La loi générale précise que la coopération constitue un secteur spécifique de l'économie qui regroupe les sociétés coopératives et les autres formes d'association de celles-ci qui peuvent être créées et fonctionner en tant que coopératives artisanales, coopératives de consommation, coopératives de mise en valeur de leur production agricole propre, dans le but d'exploiter en commun les surfaces agricoles détenues par leurs membres, d'effectuer en commun des travaux d'amélioration foncière, d'utiliser en commun des machines et autres installations, de construire, acheter, rénover et administrer des logements pour leurs membres. La loi évoque également les coopératives piscicoles qui envisagent de créer des fermes piscicoles et de pratiquer l'aquaculture, les coopératives de pêcheurs, des transporteurs (en vue des activités de transports) forestières (pour aménager, exploiter, régénérer et protéger le fonds forestier détenu par ses membres) ainsi que d'autres formes de coopération qui peuvent être constituées selon les dispositions prévues par la loi.

La loi générale régit le statut des sociétés coopératives définies comme des agents économiques à capital privé ayant personnalité juridique qui doivent respecter les principes de la coopération. La qualité de membre coopérateur, les droits et les obligations de ceux-ci, l'organisation et les organes dirigeants, le régime juridique des biens propriété de la coopérative, la fusion, la division et la dissolution des sociétés coopératives sont prévus en détail par cette loi.

Un titre particulier de la même loi contient les règles concernant les associations, les unions départementales et nationales des sociétés coopératives. Mais leur modalité de constitution, est régie par la loi sur les associations et les fondations. Il est donc regrettable, à notre avis, que le système des sociétés coopératives associées en unions ne jouisse pas d'une réglementation unitaire.

La création de ce cadre général concernant l'organisation et le fonctionnement des coopératives, en Roumanie, constitue la preuve de l'importance accordée à toutes les formes de coopération. En effet, la renaissance et le développement du système coopératif roumain pourrait jouer dans l'avenir, surtout dans le domaine agricole, un rôle important dans l'économie roumaine.

³ Loi nr.169/1997, loi nr.1/2000 pour la reconstitution du droit de propriété sur les terrains agricoles et forestiers

7.

La loi générale de l'organisation et du fonctionnement de la coopération définit, au chapitre II la société coopérative de premier degré comme la personne morale constituée de personnes physiques et la sociétés coopératives de 2-eme degré comme la personne morale constituée, en majorité, des sociétés coopératives de 1-er degré, auxquelles s'ajoutent d'autres personnes morales ou physiques dans le but de réaliser une intégration horizontale ou verticale des activités économiques déroulées par toutes ces entités.

L'article 7 de la loi prévoit également que la société coopérative est une association autonome de personnes physiques et/ou morales constituée sur la base du consentement librement exprimé par celles-ci, dans le but de promouvoir les intérêts économiques, sociaux et culturels des leurs membres qui la dirigent et la contrôlent démocratiquement, conformément aux principes de la coopération.

8.

Il convient également d'ajouter qu'au cours de la même année 2004 a été adopte la loi nr.5444 du 9 décembre, publiée dans le J.O. nr.1238 du 22 décembre qui établit le cadre légal de l'organisation et du fonctionnement des coopératives agricoles.

Dans l'article 2 de cette loi, la définition de la coopérative agricole est identique avec celle de la société coopérative contenue dans la loi générale à la seule différence de la dénomination de "coopérative agricole". L'article 3 précise, de même, que "la coopérative agricole autonome avec un nombre illimité de membres possède un capital variable et exerce une activité économique, technique et sociale dans le but de fournir des biens, prêter des services et offrir des postes de travail de manière exclusive ou prépondérante à ses membres. Selon le modèle de la loi générale les coopératives agricoles peuvent être de 1-er ou 2-ème degré sans qu'il y ait des règles spécifiques, les différenciant des sociétés coopératives. En ce qui concerne les principes de la coopération, celles-ci se referant à toutes les formes et à toutes les domaines de la coopération et sont énumérées au 3-eme alinéa de l'article 7 de la loi générale. Quant à la loi sur les coopératives agricole nr566/2004, elle énumère a l'article 8 les principes sur lesquels est fondée la coopérative agricole:

- a) le principe de l'association volontaire et ouverte;
- b) le principe du contrôle démocratique exercé par les membres de la coopérative à l'intérieur de celle-ci;
- c) le principe de la participation économique des membres de la coopérative;
- d) le principe de l'autonomie et de l'indépendance de la coopérative agricole;
- e) le principe de l'éducation, de la formation et de l'information des membres de la coopérative ;
- f) le principe de coopération entre les coopératives agricoles ;
- g) le principe de la préoccupation pour le développement durable des communautés.

9. La fondation des coopératives agricoles

Comme nous l'avons déjà dit au point 7 ci-dessus, l'objectif social de la coopérative agricole constitue le point essentiel qui différencie la société coopérative de toute autre organisation économique.

La création, l'organisation et le fonctionnement de la coopérative agricole ont comme fondement l'acte constitutif conclu en forme authentique (notariée) qui comprend la

décision de s'associer, la liste des membres fondateurs, la valeur de parts sociales souscrites par chacun d'entre eux et les statuts. Cette acte constitutif de la coopérative agricole doit obligatoirement contenir aussi: la denomination de la coopérative, le lieu de son siège social, le type et le degré de coopération envisagée. Les statuts doivent, à part l'indication de l'objet de l'activité, énumérer de manière complète les activités envisagées, les conditions d'acquisition et de retrait de la qualité de membre coopérateur, le nombre et la valeur nominale des parts sociales, le nombre minimum et maximum des parts souscrites par chaque membre, les modalités de versement et de restitution des montants correspondants, la procédure d'élection des organes dirigeants, de dissolution et de liquidation de la coopérative, les règles de la distribution du profit, les modalités de disposition et d'utilisation des terrains, bâtiments et autres biens se trouvant dans le patrimoine de la coopérative agricole.

Il convient de faire remarquer que les prévisions des statuts consignent la libre volonté des associés ont un caractère conventionnel. Ces prévisions régissent l'organisation, le fonctionnement et les principaux aspects de l'activité de la coopérative. Il s'agit notamment de la capacité de disposer des biens propriétés de la coopérative ainsi que de la gestion de ceux-ci. Nous nous interrogeons cependant dans quelle mesure l'assemblée générale des membres est appelée à décider sur la disposition ou la cession de l'utilisation des biens immeubles, propriété de la coopérative.

La coopérative agricole possède donc une appellation qui lui est propre, à laquelle on ajoute le terme de coopérative agricole. L'acte constitutif et les statuts signés par tous les membres fondateurs doivent accompagner la demande d'enregistrement et d'autorisation lors de l'enregistrement dans le registre du commerce près le Tribunal dans la circonscription duquel se trouve le siège social de la coopérative concernée.

En ce qui concerne le capital de la coopérative, il doit être au moins de 5.000.000 lei (environ 150 euros) pour la coopérative agricole de 1-er degré et de 100.000.000 lei (environ 3000 euro) pour celle de 2-eme degré. Les parts sociales de ce capital doivent être souscrites lors de l'adhésion et versées conformément à l'acte constitutif. Elles peuvent néanmoins être constituées d'un apport en nature.

La valeur minimum du capital social, exceptionnellement réduite, met en lumière la volonté du législateur d'encourager la coopération agricole et d'aider la population des campagnes qui demeure très pauvre. Pour les mêmes raisons il existe une disposition qui limite la détention des parts sociales par membre à 20% du capital de la coopérative agricole.

Au regard de l'apport en nature, les biens tant meubles qu'immeubles sont évalués en vue de déterminer la valeur des parts sociales souscrites par chaque membre de la coopérative.

Dans le cas des coopératives agricoles dont l'objet d'activité est l'administration et la gestion des terrains agricoles, la loi prévoit que ces derniers demeurent la propriété des membres de la coopérative, celle-ci ayant toutefois le droit de les utiliser et d'en percevoir les fruits (jus possidendi et jus fruendi)

La majoration ou la diminution du capital social ainsi que l'adhésion de nouveaux membres sont décidées par l'assemblée générale

Les parts sociales peuvent faire l'objets de cessions, en règle générale entre les membres de la coopératives, ainsi que des donations ou de l'héritage. Elles ne peuvent être cependant restituées aux souscripteurs qu'en cas de décès, de retrait ou d'exclusion.

Afin d'empêcher la détention des parts sociales par des personnes ne possédant pas la qualité de membre, la cession ou la donation des parts sociales à ces personnes ne peuvent être réalisées qu'avec l'approbation de l'assemblée générale et à condition que l'acquéreur demande de devenir membre de la coopérative agricole. Il s'agit là d'une limitation du droit de disposition des membres de la coopérative concernant les parts

sociales détenues et en même temps d'une demande d'adhésion à la coopérative de la part de l'acquéreur, les deux opérations devant être approuvées par l'assemblée générale. Il ne ressort cependant pas avec clarté du texte de la loi si l'acquisition par cette voie indirecte de la qualité de membre exige également que le postulant remplisse les autres conditions demandées pour avoir la qualité de membre de la coopérative. Par ailleurs, pour devenir membre (associé) de la coopérative, en respectant le principe de "la porte ouverte", la loi précise à l'article 10, 3-ème alinéa, que toute personne physique ou morale a la possibilité de le faire, à condition qu'elle ait la pleine capacité d'exercice, qu'elle partage le but commun, qu'elle souscrive et paye le montant correspondant des parts sociales conformément à l'acte constitutif, et enfin qu'elle respecte les dispositions légales et l'acte constitutif. Il existe une seule interdiction pour devenir membre fondateur ou occuper une fonction dans les organes dirigeants; elle concerne les personnes condamnées pour gestion frauduleuse, abus de confiance, faux et usage de faux, détournement de fonds et autres délits du même cru, mentionnés dans le casier judiciaire.

La législation concernant l'activité, l'organisation et le fonctionnement des coopératives agricoles est harmonisée avec la législation communautaire. Il s'agit d'une obligation assumée par la Roumanie dans l'accord d'association et dont on a tenu compte lors des négociations d'adhésion, notamment pour la clôture des négociations du chapitre "agriculture". Ainsi ont été transposés dans le droit roumain les dispositions contenues dans le Règlement CE nr.1435/2003 (JOCE nr. 1207 du 18 août, 2003) qui a adopté les statuts de la société coopérative européenne.

Le grand problème demeure cependant la mise en oeuvre de ces normes harmonisées. Les aspects dont on doit tenir compte sont de nature institutionnelle financière, ainsi que ceux concernant le contrôle de l'application de la loi. Pour en donner un exemple, la loi prévoit que lorsque la situation financière annuelle d'une société coopérative n'est pas soumise à l'audit financier, l'assemblée générale a le choix entre recourir à l'audit ou au conseil des censeurs.

Dans le cas des sociétés coopératives agricoles, les censeurs doivent examiner au moins une fois tous les trois mois les registres de la coopérative, surveiller la gestion et effectuer des contrôles de caisse, évaluer la situation des parts sociales et la situation financière annuelle qu'ils doivent certifier et procéder à la notification de la situation quand il existe des dangers qui peuvent mener à la liquidation de la coopérative.

10.

Les organes de direction des coopératives agricoles sont selon la loi et dans l'ordre de leur hiérarchie, les suivants:

10.1 – l'Assemblée générale est composée de la totalité des membres fondateurs et des membres coopérateurs. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire. L'assemblée ordinaire a lieu au moins une fois par an, en général dans les trois premiers mois qui suivent la conclusion de l'exercice financier de l'année passée. Les principales attributions de l'assemblée générale sont: l'approbation de la situation financière annuelle, celle du budget de revenus et dépenses, la répartition du profit net ou bien la constatation des pertes, la prise des mesures d'organisation et l'approbation des fonctions de direction. L'assemblée ordinaire approuve également les modifications des statuts, l'inscription et l'exclusion des membres, élit les organes de direction et les censeurs etc.

L'Assemblée extraordinaire se réunit toutes les fois qu'il est indispensable de prendre une décision importante, comme serait par exemple, le changement de siège social, la majoration du capital, la fusion, la dissolution etc.

10.2 – Le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres (mais au moins trois) élus par vote secret par l'assemblée générale. Il gère la coopérative

agricole, assure le respect des statuts, nomme et licencie la direction exécutive, organise des activités de coopération avec l'approbation de l'assemblée générale et présente devant celle-ci le rapport de l'exercice budgétaire. Les membres du Conseil d'administration ne peuvent pas être les salariés de la coopérative mais ils reçoivent une indemnité établie par l'Assemblée générale.

10.3 – Le directeur exécutif est nommé par le Conseil d'administration. Il exerce son activité sous la surveillance du Conseil et est salarié par la coopérative.

Il nous semble intéressant de remarquer que l'article 32 de la loi de la coopération prévoit de manière expresse la responsabilité solidaire des administrateurs pour leurs activités, sans qu'il soit mentionné l'existence d'un préjudice qui conformément au droit commun demanderait réparation. S'ils ne remplissent pas certaines autres obligations qui leur reviennent, comme sont effectuer des versements ou tenir à jour les registres, leur responsabilité, à notre avis, ne peut être que disciplinaire et nullement solidaire.

10.4 – Les organes de contrôle sont les organes élus par l'assemblée générale comme les censeurs ou le Conseil d'administration. Ils peuvent prendre des dispositions concernant l'ordre interne, les modalités d'organisation et d'exercice du contrôle financier interne etc. Il nous semble que ce contrôle appartient indirectement aux membres de la coopérative puisqu'il est exercé par des organes statutairement élus.

11 Fonctionnement

Ainsi que nous l'avons vu, les coopératives sont fondées et fonctionnent à la suite de l'association des personnes physiques.

La loi dans son article 6 précise que la coopération agricole peut également comprendre des coopératives et autres entités juridiques, dans différents domaines d'activité, comme seraient:

- a) coopératives agricoles de service qui assurent des services pour les petits agriculteurs;
- b) coopératives agricoles d'achats et ventes qui organisent les achats de produits et des moyens nécessaires à la production agricole, ainsi que les ventes de produits agricoles;
- c) coopératives agricoles de conditionnement des produits agricoles qui mettent sur le marché des produits typiques et de marque;
- d) coopératives agricoles de produits manufacturés et de petite industrie pour l'agriculture;
- e) coopératives agricoles d'exploitation et de gestion des terrains agricoles, forestiers, piscicoles et d'élevage;
- f) coopératives agricoles pour financement, assistance mutuelle et assurance agricole;
- g) autres coopératives agricoles qui peuvent se constituer en respectant les dispositions de la loi.

La loi prévoit également que la coopérative agricole, puisqu'elle produit des biens et assure des services, peut avoir des activités commerciales et à cette effet elle peut:

- a) assurer les conditions à même d'obtenir des avantages économiques pour tous ses membres;
- b) satisfaire les besoins des membres de la coopérative en les ravitaillant avec des moyens nécessaires à la production agricole;

- c) obtenir pour eux des produits agricoles d'origine végétale, animale ou piscicole qui correspondent aux normes de la marché ;
- d) créer des conditions pour le conditionnement de ces produits et en obtenir des produits alimentaires finis correspondant aux qualités exigée sur le marché ;
- e) mettre en valeur sa production ;
- f) développer du point de vue économique l'espace rural

11.1. Droits et obligations des membres de la coopérative – Sanctions

Les droits et les obligations des membres de la coopérative sont mentionnés dans les statuts qui doivent obligatoirement contenir des dispositions concernant:

- a) la participation des membres aux assemblées générales;
- b) le droit d'élire et d'être élu dans les organes dirigeants de la coopérative ou en qualité de censeur;
- c) le droit de recevoir la quote-part du profit net de la coopérative;
- d) la participation des membres de la coopérative à l'activité de celle-ci;
- e) le droit d'être informé concernant l'activité de la coopérative ;
- f) le droit de se retirer de la coopérative;
- g) le droit de bénéficier de facilités et autres services offerts par la coopérative agricole.

L'article 17 de la loi prévoit que les droits et les obligations des membres de la coopérative agricole sont égaux indifféremment des parts sociales détenues par chaque membre. Chaque membre a une seule voix. Par contre, les membres de la coopérative touchent des dividendes qui correspondent aux parts sociales détenues dans le capital social de la coopérative

L'article 18 passe en revue les relations qui s'établissent entre la coopérative et ses membres et qui peuvent être:

- a) patrimoniales, en fonction de parts sociales détenues;
- b) de travail, au cas où il existe entre le membre et la coopérative un contrat de travail conclu aux termes de la loi;
- b) commerciales, pour la livraison de produits et la prestation des services effectuées par le membre, en qualité d'agent économique indépendant au bénéfice de la coopérative agricole.

Enfin l'article 19 de la loi limite la responsabilité patrimoniale du membre au nombre des parts sociales souscrites par celui-ci.

11.2

La qualité de membre de la coopérative cesse à la suite de l'exclusion, du retrait ou du décès de celui-ci, ainsi que de la dissolution de la coopérative. Dans tous ces cas le membre de la coopérative ou ses successeurs ont droit à la restitution de l'apport initial, diminué des éventuelles obligations envers la coopérative.